

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Prairies closes; servitude de pacage; prescription de trente ans. — Contrat de commission; mandat gratuit; faute; responsabilité. — Société commerciale; cessation de paiements; mise en faillite. — Contrat de mariage; donation conjointe en faveur des époux. — Elections; transportation; refus d'inscription sur la liste électorale. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Cassation par voie de conséquence; gardien-séquestre; frais de fourrière; propriétaire apparent; demande en garantie. — Expropriation pour cause d'utilité publique; contrat judiciaire par acceptation des offres; contestation sur son existence; incompétence du jury; offres rectificatives; délai de quinzaine. — Tribunal de commerce de la Seine : Concurrence commerciale; insertion dans les journaux; responsabilité du gérant; compétence. — Les chemins de fer de Nanssion; vente d'actions; promesses des prospectus; nullité de la vente; M. Germain-Bonard contre M. Millard. — Tribunal de commerce du Havre : Charte-partie; jours de planche; lettre du capitaine; protestation; retour avec du vide; paiement du vide; constatations; experts nommés par le capitaine; refus du consul.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.) : Brevets d'invention; combinaisons se rattachant à un brevet antérieur; défaut d'exploitation; excuse légale.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 AVRIL.

Voici le texte de l'Exposé présenté hier par M. le ministre des affaires étrangères au Sénat et au Corps législatif :

L'état de l'Italie, aggravé par les mesures administratives adoptées dans le royaume Lombard-Vénitien, avait déterminé le gouvernement autrichien à faire, dès le mois de décembre dernier, des armements qui n'ont pas tardé à présenter un caractère assez menaçant pour éveiller en Piémont les plus sérieuses inquiétudes.

Le Gouvernement de l'Empereur n'a pu voir surgir ces difficultés sans se montrer vivement préoccupé des conséquences qu'elles pouvaient avoir pour la paix de l'Europe. N'étant point dans le cas d'intervenir directement pour proposer lui-même les moyens de les prévenir, il s'est toutefois empressé d'accueillir les ouvertures qui lui ont été faites. Plein de confiance dans les sentiments du gouvernement de Sa Majesté britannique, aussi bien que dans les lumières de son ambassadeur à Paris, le Gouvernement de l'Empereur a sincèrement applaudi à la mission que M. le comte Cowley est allé remplir à Vienne, comme à une première tentative propre à préparer un rapprochement; et il s'est félicité avec une satisfaction non moins réelle d'apprendre que les idées échangées entre M. l'ambassadeur d'Angleterre et le gouvernement autrichien étaient de nature à fournir des éléments de négociations.

La proposition de se réunir en Congrès, présentée dans le même moment par la Russie, répondait à cette situation de la manière la plus heureuse, en appelant les cinq puissances à participer également à la discussion d'une question d'intérêt européen; le Gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité à faire connaître qu'il adhérerait à cette proposition.

En y adhérant de même, le gouvernement anglais a jugé utile de préciser les bases des délibérations éventuelles du Congrès. Ces bases sont les suivantes :

1^o Déterminer les moyens par lesquels la paix peut être maintenue entre l'Autriche et la Sardaigne;
2^o Établir comment l'évacuation des États romains par les troupes françaises et autrichiennes peut être le mieux effectuée;

3^o Examiner s'il convient d'introduire des réformes dans l'administration intérieure de ces États et des autres États de l'Italie dont l'administration offrirait des défauts qui tendraient évidemment à créer un état permanent et dangereux de trouble et de mécontentement, et quelles seraient ces réformes;

4^o Substituer aux traités entre l'Autriche et les duchés une confédération des États de l'Italie entre eux, pour leur protection mutuelle tant intérieure qu'extérieure.

Le Gouvernement de l'Empereur a mis à acquiescer sans réserve à ces bases de la négociation le même empressement qu'il avait montré à accepter la proposition d'un Congrès. Le gouvernement autrichien avait, de son côté, donné son assentiment à la réunion d'un Congrès, en l'accompagnant de quelques observations, mais sans y mettre de conditions formelles et absolues, et tout devait faire espérer que les négociations pourraient s'ouvrir dans un délai rapproché.

Le cabinet de Vienne avait parlé du désarmement préalable de la Sardaigne comme d'une mesure indispensable pour assurer le calme des délibérations, et il en fit plus tard une condition absolue de sa participation au Congrès. Cette demande ayant soulevé des objections unanimes, le cabinet de Vienne y substitua la proposition d'un désarmement général et immédiat, en l'ajoutant comme un cinquième point aux bases des négociations.

Ainsi, messieurs, tandis que la France avait successivement accepté, sans hésitation, toutes les propositions qui lui avaient été présentées, l'Autriche, après avoir paru disposée à se prêter aux négociations, soulevait des difficultés inattendues.

Le Gouvernement de l'Empereur n'en a pas moins persévéré dans les sentiments de conciliation qu'il avait pris pour règle de sa conduite. Le cabinet anglais, continuant de s'occuper avec la plus loyale sollicitude des moyens de faire disparaître les retards que la question du désarmement apportait à la réunion du Congrès, avait pensé que l'on satisfaisait au cinquième point mis en avant par l'Autriche si l'on admettait immédiatement le principe du désarmement général, en convenant d'en régler l'exécution à l'ouverture même des délibérations des plénipotentiaires.

Le Gouvernement de Sa Majesté a consenti à accepter cette combinaison. Il restait toutefois à déterminer si, dans cet état de choses, il était nécessaire que la Sardaigne elle-même souscrivit préalablement au principe du désarmement général. Il ne paraissait pas qu'une pareille condition pût être imposée au gouvernement sardes s'il était laissé en dehors des délibérations du Congrès; mais cette considération même offrait les éléments d'une combinaison nouvelle, qui, entièrement conforme aux principes de l'équité, ne semblait pas devoir soulever d'objections. Le Gouvernement de l'Empereur déclara au gouvernement anglais qu'il était disposé à engager le cabinet de Turin à donner lui-même son assentiment au principe du désarmement général, pourvu que tous les États italiens fussent invités à faire partie du Congrès.

Vous savez déjà, Messieurs, que, modifiant cette suggestion de manière à concilier toutes les susceptibilités, le gouvernement de Sa Majesté Britannique a présenté une dernière proposition basée sur le principe du désarmement général simultané et immédiat. L'exécution devait en être réglée par une commission dans laquelle le Piémont serait représenté. Les plénipotentiaires se réuniraient aussitôt que cette commission serait elle-même rassemblée, et les États italiens seraient invités par le Congrès à s'engager avec les représentants des cinq grandes puissances de la même manière qu'au congrès de Laybach, en 1814.

Le Gouvernement de l'Empereur a voulu manifester de nouveau ses dispositions conciliantes en adhérant à cette proposition, qui a été de même acceptée sans délai par les cours de Prusse et de Russie, et à laquelle le gouvernement piémontais s'est également déclaré prêt à se conformer.

Toutefois, au moment même où le Gouvernement de l'Empereur croyait pouvoir nourrir l'espoir d'une entente définitive, nous avons appris que la cour d'Autriche refusait d'accepter la proposition du gouvernement de Sa Majesté Britannique, et adressait une sommation directe au gouvernement sardes. Pendant que, d'un côté, le cabinet de Vienne persiste à ne pas consentir à l'admission des États italiens au Congrès, dont il rend ainsi la réunion impossible, de l'autre il demande au Piémont de s'engager à mettre son armée sur le pied de paix et à licencier les volontaires, c'est-à-dire à concéder sans délai et isolément à l'Autriche ce qu'il a déjà accordé aux puissances, sous la seule réserve de s'en entendre avec elles.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir le caractère de cette démarche, ni d'insister plus longuement pour mettre en lumière les sentiments de modération dont le Gouvernement de l'Empereur n'a cessé, au contraire, de se montrer animé. Si les efforts réitérés des quatre puissances pour sauvegarder la paix ont rencontré des obstacles, notre conduite l'atteste hautement, ces obstacles ne sont point venus de la France. Enfin, messieurs, si la guerre doit sortir des complications présentes, le Gouvernement de Sa Majesté aura la ferme conviction d'avoir fait tout ce que sa dignité lui permettait pour prévenir cette extrémité, et ce n'est point sur lui qu'on pourra en faire peser la responsabilité. Les protestations que les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Prusse ont adressées à la cour d'Autriche attestent qu'on nous rend déjà à cet égard une entière justice.

En présence de cet état de choses, si la Sardaigne est menacée, si, comme tout le fait pressentir, son territoire est envahi, la France ne peut pas hésiter à répondre à l'appel d'une nation alliée à laquelle l'unissent des intérêts communs et des sympathies traditionnelles, réunies par une récente confraternité d'armes et par l'union contractée entre les deux maisons régnantes.

Aussi, messieurs, le Gouvernement de l'Empereur, fort de la constante modération et de l'esprit de conciliation dont il n'a jamais cessé de s'inspirer, attend avec calme le cours des événements, et se confie à la confiance que ses succès, et l'assentiment unanime de la France et de l'Europe.

Nous avons reproduit hier l'article dans lequel le Pays annonçait que le Corps législatif avait été saisi d'un projet de loi sur l'appel de la classe de 1859. Le Pays ajoutait que ce projet de loi avait été voté.

C'était une erreur : il n'a pas été présenté de projet de loi sur l'appel de la classe de 1859. Quant au projet qui a pour but d'élever à 140,000 le contingent de la classe de 1858, il avait été simplement examiné dans les bureaux et M. le comte de Morny, rapporteur de la commission, avait conclu à l'admission du projet.

La télégraphie privée transmet la dépêche suivante :

Turin, 26 avril.

Aujourd'hui, à cinq heures et demie du soir, le comte Cavour a remis au baron Kellersperg la réponse du gouvernement du roi à l'ultimatum de l'Autriche. L'envoi autrichien est parti à six heures et un quart de Turin, par un train spécial. Il est accompagné jusqu'à la frontière par un officier d'état-major sardes.

On lit dans la Patrie :

« Nous disions hier :

« C'est ce soir à cinq heures qu'expire le délai fixé par l'ultimatum de l'Autriche au Piémont. Tout fait supposer que l'armée autrichienne n'attend que l'expiration de ce délai pour franchir immédiatement le Tessin. »

« Une dépêche particulière que nous avons reçue ce matin nous annonce que l'armée autrichienne a commencé à franchir le Tessin hier soir, entre sept et huit heures. Les avant-postes ont passé la nuit à Garlasco, sur le territoire sardes. »

« P. S. A l'heure où nous mettons sous presse, nous ne savons si le gouvernement a reçu la confirmation de cette nouvelle. »

« Selon toutes les probabilités et d'après les mouvements qu'on connaît déjà, l'armée autrichienne se dirige sur Turin. »

« Une lettre de Chambéry nous apprend que les premières troupes françaises, composées d'infanterie, sont arrivées le 25 dans cette ville; elles y ont été suivies dans la journée du lendemain par de nouvelles troupes, infanterie, cavalerie et artillerie, amenées par des convois du chemin de fer se succédant de trois en trois heures. »

« Nos soldats ont été accueillis par les populations avec le plus vif enthousiasme et aux cris de : Vive l'Empereur ! vive l'Italie ! Les habitants de Chambéry s'empressaient de leur apporter des rafraîchissements et des cigares. Après une courte halte, nos troupes ont continué leur route. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 27 avril.

PRAIRIES CLOSÉS. — SERVITUDE DE PACAGE. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS.

La loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 qui autorise les propriétaires dont les héritages sont soumis au droit de vaine pâture à s'en affranchir par la clôture, n'est pas applicable au droit de pâturage exercé après la récolte

des premières herbes sur les secondes herbes de prairies closes. Ce droit constitue une servitude discontinue qui, à défaut de titre écrit, a pu s'acquiescer dans l'ancienne province de Dauphiné, par la prescription de trente ans jointe à l'assentiment du propriétaire, manifesté par le fait de toutes pratiquées par lui-même dans ses clôtures pour faciliter l'introduction des bestiaux des habitants. Cette longue jouissance, jointe au concours même du propriétaire pour procurer le libre exercice de la servitude, a pu être considérée comme constituant une reconnaissance du droit équivalent à un titre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Léon Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Yvrard et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 9 juin 1858.)

CONTRAT DE COMMISSION. — MANDAT GRATUIT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

I. Il résulte pas nécessairement du contrat de commission que le mandat qu'il confère doive toujours être salarié. Il peut être convenu qu'il sera gratuit; et lorsque la gratuité du mandat a été stipulée, cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. La loi n'ayant pas défini la faute qui peut engager la responsabilité du mandataire, c'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier cette faute et sa gravité, et sa décision à cet égard ne saurait donner prise à la cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubeix et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident, M^s Hennequin. (Rejet du pourvoi des sieurs Warot et Semel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 11 août 1858.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — MISE EN FAILLITE.

Une société dont les membres s'intitulaient banquiers et dont l'objet était de spéculer sur des achats de valeurs et effets publics à la Bourse, comme aussi de faire toutes opérations de banque, a pu être considérée à bon droit comme ayant le caractère commercial, et par conséquent comme susceptible d'être mise en faillite, si elle ne satisfaisait pas à ses engagements. L'arrêt qui l'a jugé ainsi en confirmant le jugement qui avait déclaré la faillite de cette société après la disparition de son gérant et la constatation d'un passif considérable, n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 437 et autres du Code de commerce.

les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Michaux-Bellaire, du pourvoi du sieur Fleuret es-nom contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 20 août 1858.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION CONJOINTE EN FAVEUR DES ÉPOUX.

Il a pu être jugé, par appréciation de l'intention des parties, que des biens donnés à deux époux dans leur contrat de mariage par le père de l'épouse, ne l'avaient pas été conjointement et pour profiter à l'un et à l'autre également, mais pour rester propres à la fille du donateur, alors qu'il a été déclaré, par les juges du fait, que cette libéralité n'était qu'une donation anticipée faite par le père à sa fille, son unique héritière. Il résulte de là que la donation n'entre point dans la communauté. Si l'on consulte Pothier sur cette question, on voit qu'il est d'avis qu'on doit facilement présumer qu'une telle donation est inattaquable en droit; qu'une donation faite en apparence aux deux époux conjointement, ne l'est, en réalité, qu'à celui qui est l'héritier de l'ascendant donateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident, M^s Courot (rejet du pourvoi des époux Couédal, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 4 mai 1858).

ELECTIONS. — TRANSPORTATION. — REFUS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE.

C'est avec raison et conformément au décret du 26 avril 1852 qu'un juge de paix, statuant sur l'appel d'une décision de la commission municipale, a sanctionné le refus fait par cette commission de porter sur la liste des électeurs, un individu condamné à la transportation et dont la condamnation a reçu un commencement d'exécution.

L'internement substitué à la transportation, sur la demande du condamné, suspend la peine et ne détruit pas la condamnation. (Arrêt conforme du 14 avril 1857.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur conclusions conformes, du pourvoi du sieur A... contre un jugement du juge de paix du canton du Châtelet.

ERRATUM. — Dans la dernière notice du Bulletin de la Chambre des requêtes du 26 avril, lisez, à la 10^e ligne, au lieu de ces mots : habitant une commune, ceux-ci : la commune.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 avril.

CASSATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE. — GARDIEN-SÉQUESTRE. — FRAIS DE FOURRIÈRE. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — DEMANDE EN GARANTIE.

La cassation du jugement qui avait déclaré une personne propriétaire d'un cheval qu'elle prétendait n'avoir pas acheté, n'emporte pas, par voie de conséquence, celle du jugement qui, statuant sur la demande du gardien-séquestre, a condamné au paiement des frais de fourrière la personne que le premier jugement avait déclaré propriétaire du cheval. Le gardien-séquestre n'est pas partie au jugement qui a été cassé, et, d'ailleurs, quelle que pût être ultérieurement l'issue de la contestation existante sur la propriété du cheval, le gardien-séquestre avait été fondé à réclamer les frais de fourrière de la personne qui, au moment où il en demandait le remboursement, paraissait être propriétaire du cheval pour la conservation duquel ces frais avaient été faits.

Mais si le second jugement, en même temps qu'il condamne le prétendu acquéreur au paiement des frais de fourrière, rejette la demande en garantie formée par celui-ci contre son prétendu vendeur, la cassation doit, sans difficulté, être prononcée sur ce chef par une conséquence nécessaire de la cassation du premier jugement.

Arrêt qui, au rapport de M. le conseiller Ayles, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, rejette, à l'égard du sieur Sallot, le pourvoi du sieur Benoit contre un jugement rendu le 30 décembre 1857 par le Tribunal civil de Joigny, et prononce, à l'égard du sieur Buisson, la cassation de ce jugement. (Plaidant, M^s Gatine.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONTRAT JUDICIAIRE PAR ACCEPTATION DES OFFRES. — CONTESTATION SUR SON EXISTENCE. — INCOMPÉTENCE DU JURY. — OFFRES RECTIFICATIVES. — DÉLAI DE QUINZAINE.

Lorsque, devant le jury, un débat s'engage sur le point de savoir s'il y a eu ou non contrat judiciaire par l'acceptation faite par l'exproprié des offres de l'administration, si, au moment de l'acceptation desdites offres, lesdites offres n'ont été faites, le jury est incompétent pour connaître de l'efficacité de l'acceptation et de l'existence du contrat; et c'est avec raison qu'au lieu de se préoccuper de ce contrat il se borne à régler l'indemnité en dehors du contrat prétendu et dans l'hypothèse où il n'en existerait aucun.

S'il est nécessaire, à peine de nullité, qu'un délai de quinze jours s'écoule entre l'offre faite par l'administration à l'exproprié et la réunion du jury qui fixera l'indemnité, cette règle n'est applicable qu'à l'offre originaire, et non aux offres rectificatives dont elle a pu être suivie. Il en est ainsi encore bien que ces dernières auraient eu pour objet, non d'augmenter, mais de diminuer la somme offerte, encore bien même qu'elles auraient eu pour objet de substituer à une offre faite pour la totalité d'un immeuble une offre qui ne s'applique qu'à une partie seulement de cet immeuble.

L'acceptation du débat devant le jury, sans protestation sur réserve, suffirait d'ailleurs, à l'égard des offres rectificatives, pour rendre l'exproprié irrécusable et se plaindre de ce que moins de quinze jours se seraient écoulés entre lesdites offres et la réunion du jury.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 22 janvier 1859, par le jury d'expropriation du département de l'Ain, au sieur Dubout, contre la Ville de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 18 avril.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — INSERTION DANS LES JOURNAUX. — RESPONSABILITÉ DU GÉRANT. — COMPÉTENCE.

Le directeur d'un journal est justiciable des Tribunaux de commerce à raison d'un article inséré dans son journal dans l'intérêt d'un commerçant et qui serait de nature à porter préjudice à un autre commerçant.

Au fond, le directeur du journal est solidairement responsable du préjudice causé par un commerçant à un autre commerçant par un fait de concurrence déloyale résultant d'un article inséré dans son journal.

M. Dezaunay et M. Lemonnier-Jully ont, chacun de leur côté, présenté à l'Exposition agricole et industrielle de Dijon deux modèles de pressoirs à vin et à cidre dont ils sont inventeurs.

A la suite de cette exposition, M. Dezaunay a fait insérer dans le journal l'Union industrielle, dont M. Lucas de Beauvilain est le directeur-gérant, un article dans lequel il ne se contentait pas de proclamer l'excellence de son pressoir, mais établissait entre lui et celui de M. Lemonnier-Jully, une comparaison tout à l'avantage de son invention et au détriment de celle de son concurrent sous le double rapport du bas prix et de la puissance de la pression.

M. Lemonnier-Jully a vu dans cette publication un fait de concurrence déloyale, et il a assigné devant le Tribunal de commerce M. Dezaunay et M. Lucas de Beauvilain en condamnation solidaire au paiement de dommages-intérêts et afin d'insertion du jugement à intervenir tant dans le journal l'Union industrielle que dans dix journaux des départements.

M. Dezaunay et M. Lucas de Beauvilain ont opposé à cette demande un double déclinatoire fondé, de la part de M. Dezaunay, à raison de son domicile, et de la part de M. Lucas de Beauvilain, à raison de la matière, attendu qu'un article critique d'une exposition publique ne pourrait être considéré comme un fait de commerce.

Subsidiairement au fond, les deux défendeurs soutenaient que le but des expositions publiques était de soumettre à l'appréciation de tous le mérite des objets exposés; que la mission d'un journal industriel est précisément de se livrer à cette appréciation en toute liberté et en comparant entre eux les systèmes qui se présentent en concurrence; que le journal avait donné la préférence au système de M. Dezaunay, parce qu'il le jugeait le meilleur, qu'il avait agi de bonne foi et ne pouvait être recherché à ce sujet.

Après avoir entendu M^s Saglier, avocat du Barreau de Châtillon-sur-Seine pour M. Lemonnier-Jully, M^s Schayé, agréé de M. Dezaunay, et M^s Louis Mariage, avocat de M. Lucas de Beauvilain, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la compétence :
« Attendu que le fait dont s'agit au procès a été consommé par Dezaunay, mécanicien, dans l'exercice de son commerce; qu'il aurait causé à Lemonnier-Jully, si la demande est justifiée, un préjudice commercial; que ce fait est commun à Lucas de Beauvilain, directeur-gérant de l'Union industrielle, domicilié à Paris, ayant agi dans l'intérêt de son exploitation commerciale;

« Qu'ainsi les deux défendeurs sont, dans l'espèce, justiciables de ce Tribunal, tant à raison du domicile qu'à raison de la matière;

Par ces motifs, retient la cause ;
 Au fond :
 Attendu que Lemonnier-Jully se livre, à Châtillon-sur-Seine, à la fabrication de pressoirs pour le vin et pour le cidre ;
 Qu'il résulte des débats et documents de la cause que Dezaunay, pour attirer à ses produits, dans l'opinion du public, une supériorité sur ceux du demandeur, a fait publier sur ses notes et sous son inspiration, dans le journal *l'Union industrielle*, le 26 septembre 1858, un article tendant à établir les avantages de bas prix et de force de son pressoir, comparé à celui de Lemonnier-Jully ;
 Attendu qu'en agissant ainsi, par voie d'annonces et de réclames concertées avec la direction du journal *l'Union industrielle*, et en adressant directement les numéros de ce journal à la clientèle de Lemonnier-Jully, Dezaunay a causé intentionnellement à ce dernier un préjudice dont réparation lui est due ;
 Attendu que Lucas de Beauvilain, par une complaisance profitable à ses intérêts, a prêté la publicité de sa feuille aux calculs de concurrence de Dezaunay, qui lui doit conséquemment supporter en commun avec lui la condamnation à intervenir à raison du préjudice causé ;
 Attendu que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation au paiement d'une somme de 400 fr. et par la publication du jugement dans le journal *l'Union industrielle* et dans trois journaux des départements, au choix du demandeur et aux frais des défendeurs ;
 Par ces motifs,
 Condamne solidairement Dezaunay et Lucas de Beauvilain par toutes voies de droit et par corps à payer à Lemonnier-Jully la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts ; ordonne, en outre, que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés une seule fois dans le journal *l'Union industrielle* et dans trois journaux des départements au choix du demandeur et aux frais des défendeurs ;
 Condamne les défendeurs aux dépens.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 26 avril.

LE CHEMIN DE FER DE NASSAU. — VENTE D'ACTIONS. — PROMESSES DES PROSPECTUS. — NULLITÉ DE LA VENTE. — M. GERMAIN-BONNARD CONTRE M. MILLAUD.

La non-réalisation des promesses faites dans un prospectus, dans le but d'arriver au placement des actions d'une société industrielle, entraîne la nullité de la vente de ces actions.

M. Germain-Bonnard, et de M. Victor Dillais, agréé de M. Millaud, le Tribunal a rendu le jugement suivant qui résume les faits de la cause et les moyens de défense des parties :

Attendu que Millaud, acquéreur par conventions passées entre lui et la compagnie des chemins de fer de Nassau, d'une grande quantité d'actions de cette société, a répandu de nombreux prospectus dans le but d'arriver au placement de ces valeurs ;
 Attendu que, parmi les avantages que Millaud faisait valoir, il affirmait qu'un traité fait avec les entrepreneurs de la ligne assurait immédiatement aux actionnaires, et pour une durée de trois années, un revenu net de 7 pour 100 par an ; qu'ainsi, tandis que les autres chemins de fer ne donnaient à leurs actionnaires pendant la durée des travaux que 4 pour 100 à peine, ceux de Nassau leur payaient pendant la même période 7 pour 100 ;
 Attendu que c'est sous l'effet de cette promesse que Germain-Bonnard a acheté des mains de Millaud 25 desdites actions ; qu'il est constant que depuis l'acquisition aucun intérêt n'a été versé ; qu'ainsi le traité dont Millaud faisait ressortir les avantages n'existait pas ;
 Que si toutefois Millaud prétend que ledit traité a existé, mais que, n'ayant pas été ratifié par l'assemblée générale, ni autorisé par le gouvernement de Nassau, il n'a pu recevoir d'exécution ; que gravement intéressé dans l'affaire, il a été trompé comme les autres, il n'administre nullement la preuve de cette allégation ;
 Attendu qu'ailleurs, au'il annonçait dans ses prospectus acquis et garantis aux actionnaires ; qu'il ne faisait donc alors dépendre l'exécution de ce traité d'aucune autorisation ni ratification ; qu'ainsi, en tout état de cause, Millaud a trompé la bonne foi de Germain-Bonnard en lui faisant acheter des actions auxquelles n'était attaché aucun des avantages annoncés, que cette cession doit donc être déclarée nulle et de nul effet ;
 Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la vente des 25 actions du chemin de fer de Nassau faite par Millaud à Germain-Bonnard, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Postel.

Audience du 18 avril.

CHARTRE-PARTIE. — JOURS DE PLANCHE. — LETTRE DU CAPITAINE. — PROTESTATION. — RETOUR AVEC DU VIDE. — PAIEMENT DU VIDE. — CONSTATATIONS. — EXPERTS NOMMÉS PAR LE CAPITAINE. — REFUS DU CONSUL.

I. Dans le cas d'une chartre-partie stipulant un certain nombre de jours de planche ou staries seulement, sans accorder de surestaries, pour faire décharger et recharger le navire dans un port indiqué, le capitaine est fondé, après avoir mis ses affrèteurs ou leurs agents en demeure, à quitter le port aussitôt après l'expiration des jours de planche ou des jours de surplanche qu'il leur aurait accordés en sus de ceux fixés par la chartre-partie.
 II. Et si la chartre-partie a été faite pour l'entière capacité du navire, les affrèteurs sont tenus, en pareil cas, de payer au capitaine le vide existant à son départ, suivant le prix déterminé pour le fret.
 III. Une lettre écrite par le capitaine à ses affrèteurs ou à leurs agents, même plusieurs jours avant l'expiration des jours de planche, constitue une mise en demeure suffisante, et dont il peut légitimement se prévaloir pour justifier son départ après l'expiration des jours de planche.
 IV. Le capitaine est obligé de faire procéder à une constatation ou expertise à l'étranger peut, lorsque le consul de France s'y refuse, nommer lui-même des experts, et la constatation faite par ces experts est opposable aux affrèteurs.
 Ainsi, lorsque le capitaine, se trouvant dans la nécessité de faire constater son vide avant le départ, s'adresse au consul, et que celui-ci, associé des agents des affrèteurs, se refuse de faire droit à la demande du capitaine, le capitaine peut valablement procéder à cette constatation par des experts de son choix.

Les capitaines des navires du commerce rencontrent souvent à l'étranger des difficultés et des entraves dont il est juste de leur tenir compte pour les dispenser, dans certains cas donnés, de la stricte observance des formes légales. C'est ainsi qu'on s'explique qu'un capitaine puisse être admis à nommer lui-même des experts. Les circonstances qui ont paru justifier une pareille mesure sont exposées dans le jugement suivant, dans lequel se trouvent aussi énoncés les autres faits et moyens de la cause :

Attendu que, par exploit du 27 septembre 1858, le capitaine Courtois, du navire *Marie-Anna*, a fait assigner MM. G. Lauriol et C^e, de Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 23,474 fr. 40, représentant un vide de 195 tonneaux 670^e, constatés à bord de sondit navire, et dont ils sont les affrèteurs ;
 Attendu qu'aux termes d'une chartre-partie passée devant M. Denis, courtier maritime à Nantes, le 13 juin 1857, entre le capitaine Courtois, du navire français *Marie-Anna*, de Nantes, et MM. G. Lauriol et C^e, de la même ville, ledit capitaine, après avoir pris un chargement à Calcutta, devait se rendre à Colombo (île de Ceylan), pour y déposer ce chargement et en prendre un autre à destination de Bordeaux,

Nantes ou le Havre, avec faculté aux affrèteurs de compléter ledit chargement au moyen d'une escale, soit à Cochin, soit à Tuticorin, ou encore sur un point de la côte Malabar, entre Cochin et Tuticorin ;

Attendu que le navire *Marie-Anna* était affrété pour son entière capacité, à l'exception des endroits réservés par l'usage ; le vide, s'il y en avait, devait lui être payé comme plein, pourvu que le capitaine l'ait fait constater avant le départ, contradictoirement et amiablement avec les agents des affrèteurs ;

Attendu que l'article 6 de la charte-partie stipule, que quarante jours conrants de staries sont accordés pour décharger à Colombo et pour recharger audit lieu ou à Tuticorin, ou pour aller compléter à Cochin ou autres points déjà désignés ;

Attendu que l'article 9 s'exprime ainsi : « Le capitaine est autorisé à s'entendre avec les seurs affrèteurs ou leurs représentants pour déroger au présent contrat dans le but de l'intérêt commun des parties ; »

Attendu que le navire *Marie-Anna* est arrivé à Colombo le 23 mars 1858 ; et que le 25 du même mois sa planche fut ouverte ; que le 23 avril suivant le déchargement ne se trouvait point terminé, vu l'impossibilité dans laquelle étaient les correspondants des affrèteurs de lui donner assez demarchandises pour tenir le navire debout, ce qui, par contre, arrêtait forcément le déchargement du solde de la cargaison importée de Calcutta, le capitaine Courtois crut devoir adresser à ses consignataires une lettre en date dudit jour, 23 avril, les prévenant qu'il n'y avait plus que dix jours pour arriver à l'échéance de sa planche, qui se terminait par conséquent le 3 mai ;

Attendu que le capitaine Courtois prétend qu'une convention verbale, intervenue entre lui et ses consignataires, MM. Parlett O. Hallaron et C^e, eut pour résultat de l'exonérer des escales indiquées par la charte-partie, c'est-à-dire qu'il devait recevoir son entier chargement à Colombo, tandis que, de son côté, il concédait une augmentation de dix jours de planche pour y arriver, ce qui étendait les jours de planche au 13 mai ;

Attendu que G. Lauriol et C^e prétendent que eurs correspondants n'ont jamais pris l'engagement de compléter le navire à Colombo ; que Courtois doit se rappeler que tous les renseignements qu'ils a signés, soit par eux soit par d'autres, indiquaient que son navire était en charge pour le Havre, touchant à Tuticorin ;

Attendu que le 10 mai, c'est-à-dire trois jours avant l'expiration de la planche et de la surplanche, le capitaine Courtois reçut l'ordre de relever sous le plus bref délai pour Tuticorin, à l'effet d'y compléter son chargement de coton ; que cet avis ajoutait que le soin de régler les surestaries était laissé à MM. G. Lauriol et C^e, avec lesquels il aurait à s'entendre ;

Attendu que ledit capitaine refusa de donner à cet ordre, s'appuyant sur ce que les premiers renseignements signés par lui n'indiquaient nullement l'escale de Tuticorin ; qu'en y obtempérant il assumait sur lui, en cas de sinistre, une responsabilité qu'il ne pouvait accepter ;

Qu'il était en droit de ne point faire cette escale, par suite de la cession des dix jours de surplanche qu'il avait concédés ;

Que, de plus, son navire n'était pas suffisamment lesté pour naviguer ;

Enfin, que la charte-partie l'autorisait à déroger à ces clauses de concert avec les correspondants des affrèteurs, il voulait qu'un arrangement fut pris à Colombo même pour les surestaries auxquelles il avait droit ;

Attendu que, le 11 mai suivant, MM. Parlett O. Hallaron et C^e annoncèrent à Courtois l'envoi d'un bateau de café, l'informant également de la prochaine visite du capitaine de port à bord de la *Marie-Anna*, chargé de constater si ledit navire n'était pas assez lesté, ce que ce dernier reconnut en ordonnant la mise à bord de 25 à 30 tonneaux de lest ;

Attendu que le 17 dudit mois, le capitaine Courtois écrivit à ses consignataires pour leur demander l'expertise du vide de son navire ; que n'ayant pas reçu de réponse, il crut devoir se rendre chez eux, qui le reçurent fort mal et le mirent à la porte de leur bureau ;

Attendu que Courtois ne pouvant plus s'entendre avec ses consignataires, se vit dans la nécessité de s'adresser au consul de France pour se plaindre, et le prier de désigner les experts qu'il était en droit de demander ;

Attendu que, le 21 mai 1858, le capitaine Courtois, se contenta de donner, des conseils au capitaine, sans lui accorder satisfaction ;

Que dans cette position, Courtois fit savoir au consul que, sur son refus de lui désigner des experts, il les nommerait lui-même, et qu'il insistait pour être expédié le jour même ;

En effet, Courtois requit les capitaines de deux navires français et hollandais qui se trouvaient sur rade de Colombo, lesquels, après l'opération ordinaire, lui remirent un procès-verbal constatant un vide dans son navire, qu'ils estimèrent à 201 tonneaux ;

Attendu que Courtois, suivant l'usage du pays, fit dresser par un notaire public une protestation contre les affrèteurs et leurs correspondants, dont copie fut remise à ces derniers ;

Attendu que le 21 mai 1858, la *Marie-Anna*, après avoir reçu 20 tonneaux de lest, metta à la voile ledit jour pour le Havre, quoique expédiée *vid Tuticorin* ;

Qu'à son arrivée dans ce port, Courtois demanda au Tribunal de commerce la nomination d'experts, qui constatèrent un vide dans la *Marie-Anna* de 195 tonneaux 620^e, dont il réclame le paiement de G. Lauriol et C^e, aux termes de la charte-partie passée entre eux le 13 juin 1857 ;

Vu le rapport de M. le commissaire, devant lequel les parties avaient été renvoyées ;

Attendu que la *Marie-Anna* avait été expédiée pour son entière capacité ; qu'on ne remarque dans le contrat d'affrètement aucune clause relative aux surestaries que d'habitude ces sortes de contrats stipulent ; qu'il n'y en est point indiqué, mais bien seulement quarante jours courant de planche pour opérer le déchargement et le rechargement dudit navire à Colombo ; que le contrat en question lie donc les parties, ayant été réciproquement agréé par elles et, peut seul faire loi ;

Attendu que la lettre de Courtois du 23 avril à Parlett O. Hallaron et C^e prouve surabondamment les craintes de ce capitaine de voir sa planche dépassée, sans que son chargement fût complet ;

Qu'elle peut donc, quoique précoce, être considérée comme la mise en demeure qu'aux termes de la loi il devait faire à ses affrèteurs ou à leurs agents ;

Attendu que l'augmentation de dix jours de planche, concédés par Courtois, s'explique par une autre concession qu'il reçut en échange, et qui avait pour résultat de lui éviter une escale pour compléter son chargement ; que tout porte donc à croire que cet arrangement entre ce capitaine et ses consignataires a eu lieu, et que, bien qu'aucune trace écrite n'en existe, le Tribunal ne saurait balancer à l'admettre ;

Attendu que Parlett O. Hallaron et C^e, que l'art. 9 de la charte-partie y autorisaient, ont eu le grand tort de ne pas traiter amiablement avec Courtois d'une augmentation de jours de planche ou surestaries ; qu'en employant ce moyen il leur était facile d'exiger de ce capitaine l'escale de Tuticorin, ou ils avaient des cotons à charger ; qu'au contraire, leur silence a mis Courtois dans la nécessité de s'adresser à l'autorité consulaire pour se mettre en règle et bien définir sa position ; qu'à cet égard, il est regrettable que le représentant de sa nation n'ait pas su se dévouer dans cette circonstance de sa position d'associé des consignataires de la *Marie-Anna*, qu'en agissant ainsi il a mis Courtois, auquel il refusait en quelque sorte son concours, dans la nécessité d'agir avec ses propres forces ;

Attendu que le refus de Courtois, quant à l'escale à Tuticorin, ne peut lui être reproché ; qu'en effet, le Tribunal a sous les yeux les éléments nécessaires pour reconnaître qu'en faisant cette escale, il s'assumait une responsabilité grosse de dangers, les premiers renseignements signés par lui n'indiquant pas la faculté au navire de faire cette escale ; que ce fait vient encore donner raison aux allégations de ce capitaine, et prouver une fois de plus que le retard de cette escale avait été le prix des dix jours de planche concédés par lui ;

Par ces motifs,
 Le Tribunal, statuant en premier ressort, et sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions prises par G. Lauriol et C^e, dont il est débouté, et ayant tel égard que de raison à la demande de Courtois, déclare ce dernier bien fondé dans sa

demande, condamne G. Lauriol et C^e, de Nantes, à lui payer la somme de 23,474 fr. 40, représentant le vide constaté de 195 tonneaux 620^e à 120 fr. par tonneau ; les condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens ;
 Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, notwithstanding appel et sans caution.

(Plaidants : M^e Delange pour le capitaine Courtois, et M^e Ouzille pour MM. Lauriol et C^e.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 27 avril.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. le conseiller Monsarrat pour la continuation du rapport de l'affaire.

Après le rapport, M^e Crémieux a posé des conclusions tendant à ce que la Cour déclarât nulle toute la procédure à partir du 30 juin 1858 jusques et inclus le jugement attaqué.

Le défenseur donne lecture de ces conclusions, qu'il dépose sur le bureau de la Cour. Elles sont ainsi conçues :

Plaise à la Cour,
 Statuant sur l'appel interjeté par M. Edouard Crémieux d'un jugement rendu le 25 février 1859 par la 6^e chambre du Tribunal civil de la Seine jugeant correctionnellement ;

Attendu qu'avant de soumettre à la Cour les nullités qui vicient la procédure, et par voie de suite le jugement qui l'a prise en considération, il importe de déterminer en fait les caractères de l'instruction anormale dont la nullité est demandée ;

En fait,
 Attendu que le 30 juin 1858, M. le juge d'instruction, sur un réquisitoire de M. le procureur impérial en date du 8 même mois, donnait délégation à un commissaire de police de Paris, assisté de l'expert Monginot, de se transporter dans les divers locaux de la compagnie impériale, et partout où besoin sera, à l'effet de vérifier si des faits d'escroquerie et d'abus de confiance imputés à diverses personnes ne encore suffisamment désignées sous vrais, et doivent faire placer les auteurs alors inconnus sous la main de la justice ;

Que le 7 juillet, le commissaire de police délégué, accompagné de l'expert, se sont transportés au siège de la compagnie, et que, sans avoir égard aux huit catégories indiquées dans l'ordonnance du 30 juin, il a cru pouvoir faire une très longue, sévère et minutieuse perquisition dans tous les bureaux, pièces et cabinets de la société impériale des Petites-Voitures ;

Que son procès-verbal constate que les opérations, commencées le 7 juillet, se sont terminées le 20 juillet ;

Qu'aucune pièce n'a été cotée ni paraphée, que tout, au contraire, a été mis en liasse et remis en masse au sieur Monginot, expert, chez qui fut rédigé le procès-verbal du commissaire de police, faits constants et non contestés ;

Que les perquisitions en dehors de l'ordonnance du juge ont été faites malgré la protestation de Crémieux ; que ce fait est constaté au procès-verbal dont s'agit ;

Attendu que le 12 août 1858 seulement, M. le procureur impérial requit qu'il fut procédé à une instruction contre Crémieux, inculpé d'abus de confiance, et demandé qu'un mandat d'amener fût délivré contre lui ;

Attendu qu'en conformité de ce réquisitoire, une ordonnance fut rendue autorisant des perquisitions au domicile de Crémieux, et la saisie de toutes pièces se rattachant à l'objet de l'inculpation, et commettant pour procéder à cette perquisition le commissaire de police et le sieur Monginot ;

Qu'un mandat d'amener fut remis au commissaire de police ;

Attendu que le 13 août, le commissaire de police et le teneur de livres délégués ont procédé à la perquisition, que tout fut mis en liasse sans avoir été coté, paraphé, qu'il résulte de l'acte de l'inculpation, mais beaucoup d'autres témoins étrangers à l'instruction ;

Que tout fut remis à Monginot, qui transporta à son domicile les pièces dont s'agit, Crémieux ayant été ce jour-là même conduit directement de son domicile à la prison cellulaire de Mazas ;

Attendu que le 16 août, alors même que Crémieux était en prison depuis trois jours, un mandat de dépôt fut délivré contre lui ; que ce mandat de dépôt lui fut signifié le 17, et qu'il est accusé au procès, que du 13 août au 26, Crémieux fut tenu au secret le plus absolu dans la prison cellulaire de Mazas ;

Que sa santé en fut violemment altérée, et que son état devint si grave, que le magistrat ordonna le 26 la cessation du secret ;

En droit :
 Attendu que le juge d'instruction tient de la loi, sous des conditions rigoureusement déterminées, le droit de se livrer à des perquisitions domiciliaires ayant pour objet de saisir la preuve du délit dont il prépare la répression ;

Que la loi distingue avec soin le cas de flagrant délit et les cas de délit à prouver par les voies ordinaires ;

Que, dans le premier cas, le procureur impérial et le juge d'instruction reçoivent de la loi quelques attributions spéciales et communes à tous deux ; mais que, dans la cause, la loi entoure les actes de perquisition des formes les plus protectrices ;

Attendu que le juge d'instruction seul a le droit de se transporter sur les lieux, et de pénétrer, pour y faire des perquisitions, soit dans le domicile de l'inculpé, soit dans tous autres ; mais que ce droit exceptionnel d'intérêt public est accordé au juge d'instruction seul, qu'il est renfermé dans les limites de son arrondissement, et que s'il est contraint de le déléguer en dehors de ses limites, la délégation ne peut être donnée qu'au juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel la perquisition doit être faite ;

Attendu que, dans l'espèce, la délégation a été donnée à un commissaire de police sans pouvoirs et sans compétence, et à un expert dépourvu de tous caractères judiciaires ou administratifs ;

Attendu que la loi a prévu deux délégations possibles : délégation pour entendre les témoins et délégation pour les perquisitions ;

Que la première délégation peut être conférée aux juges de paix, mais que la deuxième ne peut l'être, soit qu'il s'agisse du domicile de l'inculpé, soit qu'il s'agisse du domicile de tout autre citoyen, qu'au juge d'instruction de l'arrondissement, et que l'art. 62 du Code d'instruction criminelle prend à l'égard de ce droit les plus grandes précautions ;

Attendu que, hors le cas de flagrant délit, les perquisitions ne peuvent être faites, aux termes des articles 87 et 88 du même Code, que pour des objets déterminés pouvant servir à la manifestation de la vérité à l'égard d'un prévenu désigné ;

Que, dans l'espèce, les termes de la délégation sont d'une incroyable élasticité et que les objets qu'il s'agit de saisir ne sont déterminés ni par eux-mêmes, ni par la personne d'un inculpé, les personnes n'étant pas encore suffisamment désignées ;

Que toute cette procédure est empreinte d'un profond oubli de la loi, protectrice du domicile et de l'inviolabilité du foyer domestique ;

Attendu que la protection du magistrat ayant manqué à la perquisition, elle a eu lieu pendant sept jours, frappant dans tous les bureaux de la compagnie et sur des papiers étrangers, malgré les protestations de Crémieux ;

Que les prescriptions des articles 38 et 39 ont été ouvertement méconnées et violées, toutes les pièces ayant été enlées, sans reconnaissance et sans être cachetées ; que les prescriptions des articles 42 et 43 ont été foulées aux pieds, toutes les pièces ayant été transportées chez le sieur Monginot, expert, qui les a gardées pendant près de cinq mois qu'a duré la rédaction de son rapport ; que le procès-verbal de cette incroyable perquisition a été rédigé chez Monginot hors la présence de tous les prévenus, puisqu'il n'y en avait pas encore de désignés. Qu'une pareille procédure met l'honneur et les intérêts des plus chers des citoyens à la merci de pouvoirs inconnus, puisqu'elle peut enlever toutes les preuves de leur innocence

et dévoiler les secrets de famille que la loi couvre de sa bienfaisante protection et qu'elle n'en permet la connaissance qu'à des magistrats revêtus des fonctions les plus délicates ;

Attendu que tous ces procès-verbaux sont nuls et que toutes les pièces sont illégalement saisies ;

Attendu, néanmoins, qu'à la suite de ces abus de pouvoir et de la date du 12 août, Crémieux fut inculpé par un réquisitoire du juge d'instruction rendi en ce réquisitoire, M. le même commissaire de police et au même expert les mêmes pouvoirs que leur conférât l'ordonnance illégale du 30 juin ; que cette ordonnance est également viciée d'une nullité d'ordre public ;

Attendu que le procès-verbal du 13 août, fait sans pouvoir sans aucune forme protectrice constatant la saisie de pièces évidemment étrangères au procès, ne peut être maintenu ;

Que toute la procédure antérieure à l'exécution du mandat d'amener est donc frappée d'une nullité radicale et d'ordre public ;

Attendu encore qu'à la suite du mandat légalement décerné par le juge d'instruction, Crémieux a été conduit directement dans la prison cellulaire de Mazas ; que, le 16 août seulement, le quatrième jour après son arrestation, Crémieux, ayant été jusqu'alors détenu sans ordre au secret le plus rigoureux, a été tenu au secret ;

Attendu que le secret, dans la prison de Mazas, est le plus effrayant de toutes les tortures, et n'a rien de commun avec l'interdiction de communiquer ordonnée par MM. les juges d'instruction ;

Que ce secret consiste à tenir l'inculpé pendant vingt-trois heures et demie par jour enfermé dans une cellule d'environ trois mètres de long sur deux mètres de large, éclairée par un trou, et recevant le courant d'air par une fosse d'aisances ;

Que le détenu est privé de toute communication et sans aucun rapport avec qui que ce soit, même avec son défenseur et les membres de sa famille, n'ayant droit qu'à une demi-heure de promenade chaque jour dans un préau de quelques mètres de long dérobé à la vue de tous ;

Que la loi n'autorise nullement une pareille peine ;

Attendu que le secret, admis seulement dans nos anciennes lois lorsqu'il s'agissait de crimes, n'a plus de raison d'être dans une procédure qui n'exige plus le serment du prévenu et lui permet de se faire défendre comme il le juge convenable avec la plus grande liberté ; que l'article 613, combiné d'ailleurs avec l'article 614 du Code d'instruction criminelle, est une protection de plus donnée au prévenu, même à l'accusé ;

Qu'à peine le juge d'instruction a-t-il pu apprécier les conséquences de ce secret qu'il l'a fait lever immédiatement ;

Attendu que le secret avait été également appliqué au témoin Viguier, d'abord prévenu ;

Attendu qu'en l'état de désespoir, de faiblesse morale et physique résultant de cette torture, toute déclaration, plus tard démentie, doit être rejetée du procès ;

Que Viguier et Crémieux ont démenti l'un et l'autre les déclarations par eux faites pendant qu'ils étaient au secret ;

Attendu que dans l'intérêt de la défense, le plus élevé de tous les intérêts, le Tribunal devait rejeter du procès les déclarations de Viguier autres que celles faites à l'audience ;

Attendu enfin que le jugement se fonde sur l'instruction produite par tels actes illégaux ci-dessus signalés ;

Par ces motifs,
 Faisant droit à l'appel, et statuant par jugement nouveau, Déclare nulle à partir du 30 juin 1858 toute la procédure jusques et inclus le jugement attaqué, pour violation et fautive application des articles 38, 39, 42, 43, 87, 88 du Code d'instruction criminelle, ainsi que pour excès de pouvoir ;

Ordonner la mise immédiate en liberté d'Edouard Crémieux, sans dépens, et la restitution de toutes les pièces.

M. d'Auriol a déclaré adhérer à ces conclusions.
 M. de Gaujal, premier avocat-général : Je me réserve de répondre aux conclusions qui viennent d'être prises, mais pour le moment je demande que la Cour joigne l'incident au fond.

M^e Crémieux : L'incident ne peut être joint au fond, ou la procédure est nulle, ou elle ne l'est pas ; je dis qu'elle est illégale. Aussi vais-je prendre des conclusions pour que la Cour statue immédiatement et avant tout interrogatoire.

M^e le procureur : Avant que la Cour délibère, les autres parties ont-elles des observations à présenter sur l'incident ?

M^e Senard, défenseur de Massinot : En étudiant cette affaire, j'ai été, comme mon confrère Crémieux, surpris de la procédure. Il y a ce qu'il vous a vu, mais il aurait pu vous parler d'une ordonnance du 24 juillet concernant spécialement mon client. Ici, il n'y a plus de commissaire de police, ses pouvoirs sont conférés à un teneur de livres. Voici au surplus le texte d'une partie de cette ordonnance :

« Attendu que la mission de l'expert est de rechercher, tant dans la comptabilité que dans toutes les pièces saisies, les traces ou l'existence des délits d'escroquerie et d'abus de confiance qui pourraient exister, de les signaler et d'en indiquer les auteurs ;

« Ordonnons qu'il vérifiera si tous les faits ci-dessus sont exacts, s'ils se sont passés de manière à causer préjudice à autrui, et s'ils revêtent un caractère délictueux ;

J'avais demandé subsidiairement la nullité de la procédure, mais je déclare accepter le débat, car mon client est en prévention depuis plus de huit mois. La Cour voudra bien écarter les éléments fâcheux de preuves contre lesquels on s'est élevé.

M^e Dufaure et Nicolet ont déclaré s'en rapporter à la Cour.
 La Cour suspend un instant, et rend un arrêt par lequel elle joint l'incident au fond, tous droits et moyens des parties réservés.

Demain commenceront les interrogatoires.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Forestier.

Audience du 10 février.

BREVETS D'INVENTION. — COMBINAISONS SE RATTACHANT A UN BREVET ANTÉRIEUR. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — EXCUSE LÉGALE.

Est valable le brevet qui, prenant pour point de départ une invention déjà brevetée, présente une combinaison nouvelle de procédés plus faciles ou plus économiques pour arriver au même résultat.

Seulement, le nouveau brevet ne peut exploiter sa combinaison qu'avec le consentement du premier breveté ou après l'expiration de son privilège.

Par suite, le défaut d'exploitation du second brevet pendant l'existence du premier, ne saurait être invoqué comme cause de déchéance, s'il est établi que cette exploitation ne pouvait pas avoir lieu sans porter atteinte aux droits du premier breveté.

La dame veuve Grassal et le sieur Toussaint Richard, copropriétaires d'un brevet d'invention pris, le 9 août 1842, par Grassal, pour un vase ou bouteille à boucher à vis et à siphon mobile à soupape, principalement destiné à verser et recevoir les liquides gazeux, ainsi que de plusieurs certificats d'addition à ce brevet, obtenus le 11 juin 1844, le 17 juillet et 27 août 1845, et 5 septembre 1846, 1847, le 17 juillet et 27 août 1845, fait saisir, chez un ont, dans le courant de l'année 1857, fait saisir, chez un grand nombre de fabricants et de débitants des appareils pour eaux gazeuses, comme constituant une contrefaçon de ce brevet à leur profit. A la suite de ces saisies, des instances furent introduites à leur requête devant le Tribunal correctionnel de la Seine (8^e chambre), qui, par deux jugements disjunctifs des 18 et 25 août 1857, accueillit

li l'exception opposée par les prévenus, et tirée de la déchéance des brevets et des certificats invoqués par défaut d'exploitation dans les deux années. Par arrêt du 21 novembre 1857, la Cour avait confirmé ces jugements.

Mme veuve Grassal et Toussaint Richard se sont pourvus en cassation contre ces arrêts, et ont obtenu un arrêt de renvoi devant la Cour de Rouen. Sur le rapport de M. le conseiller Compans et les plaidoiries de M^{rs} Georges Guiffrey pour la veuve Grassal et Toussaint Richard, appelants, et de M^{rs} Et. Blanc pour les prévenus, intimés, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'à la date du 9 août 1842, Grassal a obtenu un brevet de quinze ans pour un vase ou bouteille à bouchon à vis et à siphon mobile à soupape, destiné à recevoir les liquides gazeux, à les conserver et les émettre à la volonté du consommateur; qu'il a pris, à la date des 11 juin 1844, 17 juillet et 27 août 1845, des certificats d'addition développant et perfectionnant le type originaire du brevet de 1842;

« Attendu qu'au mois d'octobre 1836 et dans le cours de l'année 1837 la veuve Grassal et Toussaint Richard, ayants-droit de Grassal décédé, ont intenté contre Ozouf et autres, un nombre de quarante-sept, des poursuites correctionnelles pour avoir, les uns, reproduit par imitation les vases et siphons pour lesquels ils avaient un titre privatif, les autres pour avoir exposé et mis en vente les produits de la contrefaçon; que devant les premiers juges, comme devant la Cour, les prévenus ont opposé à la poursuite: 1^o un moyen de nullité, tiré de ce que les éléments de l'ensemble de la prétendue invention brevetée au nom de Grassal en 1842 l'avaient précédé; 2^o au profit de plusieurs certificats d'addition; au profit de Goin, le 24 septembre 1839, et enfin au profit de Grassal lui-même, par un brevet du 11 mai 1844, tous tombés dans le domaine public bien avant les faits prétendus de contrefaçon; 3^o un moyen de déchéance pris de ce que Grassal n'aurait mis son brevet en exploitation, ni dans les deux ans de l'obtention, ni même dans toute la période de temps qui a précédé la poursuite; 4^o enfin, de ce que le brevet, dans tous les cas, aurait été sans valeur, comme portant sur un appareil qui, dans les conditions du mémoire descriptif annexé au brevet originaire de 1842, n'était pas industriellement réalisable;

« En ce qui touche les moyens de nullité: « Attendu que Savarèse paraît bien en effet avoir été le premier qui ait résolu industriellement le problème d'introduire et de conserver sans déperdition, dans des vases, les liquides gazeux, et de les en extraire au gré et selon la mesure des besoins des consommateurs, mais que la légitimité du titre de Savarèse n'est pas exclusive de celle d'une conception postérieure, qui procurerait le même résultat industriel par une combinaison nouvelle de procédés plus faciles ou plus économiques;

« Attendu que c'est précisément ce qu'a fait ou prétendu faire Grassal; qu'il y a bien à la vérité fait entrer dans son appareil le piston, la soupape et le ressort en spirale, qui sont les organes principaux de celui de Savarèse; que, comme celui-ci, il introduit le liquide gazeux par le tube d'émission, mais que dans son système tous ces éléments se présentent sous une combinaison nouvelle qui en fait un produit original, au point de vue, sinon de la science, du moins de l'utilité industrielle;

« Attendu, en effet, que dans le siphon de Savarèse la soupape de fermeture est en opposition directe avec la puissance d'expansion du liquide gazeux, tandis que dans le siphon Grassal elle agit sous la pression même de ce liquide, qui se captive ainsi par sa propre tendance à s'échapper; que, par suite, le ressort en spirale qui, dans le système de Savarèse, constitue la force de résistance de la soupape contre le liquide, ne sert dans le siphon Grassal qu'à régler le jeu du bouton de pression qui ouvre et ferme la soupape; que dans le système Savarèse, le tube plongeur, la garniture métallique intérieure sur laquelle la soupape opère fermeture, la capsule extérieure sur laquelle se visse le chapeau, sont fixés à la bouteille pour demeurer permanents, tandis que dans le siphon Grassal toutes les parties sont mobiles, indépendantes, et peuvent être introduites dans le vase, ou en être séparées par le consommateur lui-même avec la plus grande facilité;

« Attendu que l'emploi nouveau d'organes déjà connus combinés avec des éléments originaux, constitue dans son ensemble une invention brevetable;

« Attendu que le brevet Goin, pris en 1839, loin de constituer, comme celui de Grassal, un progrès sur l'idée de Savarèse, reste au contraire bien en arrière du problème résolu par celui-ci dès 1837;

« Attendu qu'on ne saurait davantage opposer Grassal à lui-même à raison de son brevet de 1841 tombé dans le domaine public depuis 1846;

« Que le sujet de ce brevet n'est autre chose que la reproduction de l'appareil Savarèse;

« Que dans ce mécanisme rudimentaire, il est impossible de reconnaître la combinaison de moyens ingénieux et simples à la fois dont se constitue l'appareil breveté au profit de Grassal en 1842, ce qui autorise à dire que dans le sujet de ce brevet Grassal est resté original non seulement à l'égard de ses devanciers, mais encore envers lui-même;

« En ce qui touche la déchéance: « Attendu qu'il est articulé par les prévenus et non déniés par les plaignants, que Grassal n'a pas exploité son brevet du 9 août 1842 dans les deux ans de son obtention, mais que Grassal prétend qu'il avait une excuse légale, dans l'obstacle que lui opposait le brevet encore vivant de Savarèse;

« Qu'en effet, il est écrit dans l'article 32 de la loi du 8 juillet 1844, que quiconque aura pris un brevet, pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée;

« Qu'il est manifeste que l'invention ou l'application imaginée par Grassal se rattachait à l'objet du brevet Savarèse, puisqu'elle avait pour but le même résultat industriel, et que Grassal ne pouvait l'obtenir qu'en empruntant, sous une combinaison nouvelle, une partie des procédés de Savarèse, mais en particulier et sans modification son idée fondamentale d'embouteillage, d'où suit qu'il n'aurait pu, en l'état, exploiter son brevet de 1842 sans violer le droit privilégié de Savarèse;

« Attendu que pour la période de 1847 jusqu'à la date des poursuites, il résulte suffisamment des circonstances de la cause, que Grassal ou ses ayants-droit ont réellement exploité ce brevet;

« Que si Grassal a pris en 1847 un nouveau brevet, pour des vases dits aérologes, destinés à gazer directement les liquides, et s'il en a fait l'objet principal de la société en commandite qu'il a fondée en 1847, son apport social comprend aussi son brevet de 1842 et les certificats d'additions de 1844, 1845 et 1846, qui se rapportent plus spécialement au vase simple à siphon mobile;

« Qu'en fait, il est certain que la société se livrait à la fabrication des eaux gazeuses, qui avait pour complément nécessaire celle des vases à siphons, puisque évidemment elles ne pouvaient être embouteillées et débitées dans les vases aérologes dont la construction spéciale avait l'objet distinct et tout opposé de former directement les gaz;

« Qu'aussi, lorsqu'en 1853, Toussaint Richard s'est rendu acquéreur d'une partie de l'industrie sociale, à savoir: de la fabrication exclusive et de la vente des eaux gazeuses dans Paris, la société lui a vendu en même temps le droit de fabriquer et de débiter des vases à siphons mobiles, dits vases étants, entendus qu'il ne pourra fabriquer les vases aérologes, dits gazogènes, d'où la conséquence évidente que la fabrication des vases simples avait dès le principe marché concurremment avec celle des eaux gazeuses et a dû être nécessairement continuée par Toussaint Richard;

« Que la question de savoir si ces vases, en dernier lieu, étaient fabriqués selon le modèle de 1842, ou d'après les perfectionnements des brevets d'addition, n'aurait d'intérêt, au point de vue de la déchéance, qu'autant qu'il serait établi que le modèle de 1842, abstraction faite des additions, n'était pas industriellement réalisable, dernière exception qui reste à examiner;

« Attendu qu'il a été affirmé et plaidé par les prévenus que le vase siphoné, tel qu'il est décrit dans le Mémoire annexé au brevet de 1842, n'est pas industriellement réalisable;

« Qu'il a été même soutenu par Ozouf et consorts que le vase présenté par Grassal n'était pas conforme au type du Mémoire;

« Attendu que cette rigoureuse fidélité des vases respectivement produits, aussi bien que l'identité du vase établi selon les conditions du brevet, pour savoir s'il a pu donner un résultat vraiment industriel, sont évidemment des questions de domaine exclusif de la science pratique et de l'expérience; et que le juge, pour en assurer la bonne solution, a besoin de s'éclairer des lumières et de l'expérience des hommes spéciaux;

« Donne défaut contre les parties non comparantes; « Dit mal fondées les exceptions opposées aux plaignants et tirées de la prétendue antériorité des brevets Savarèse, Goin et Grassal, en 1841;

« Et, sans s'arrêter à l'exception de déchéance résultant de la non-exploitation du brevet dans les deux ans, dit et juge que, jusqu'en 1847, cette inertie a trouvé une excuse légale dans le droit encore vivant et privilégié de Savarèse;

« Que, dans la période qui a suivi 1847, il est suffisamment établi que le brevet de 1842 a été exploité soit par la société Riche, soit par Toussaint Richard;

« Et, sur la question de savoir si le vase siphon de 1842 était industriellement exploitable, ordonne que, par MM. Tresca, ingénieur et sous-directeur du Conservatoire impérial des Arts et Métiers; Bacquerel, professeur de physique appliquée aux arts; Froment, fabricant d'instruments de précision, que la Cour commet à cet effet, il sera, après serment régulièrement prêté, procédé à l'examen attentif et détaillé, organique par organe, des deux vases respectivement produits par les parties, et leur comparaison, avec les éléments décrits dans le Mémoire et les dessins annexés au brevet de 1842; 2^o à la désignation d'un homme de l'art qui, sous leur surveillance, établira un ou plusieurs vases siphonnés, dans les conditions les plus rigoureusement conformes aux Mémoires et dessins ci dessus relatés; 3^o enfin, à une suite d'expériences de chargement et de déchargement sur ces vases, suffisantes pour qu'il soit permis d'en tirer des conséquences certaines, quant à la possibilité de les exploiter industriellement. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

Au mois de février 1859, M. Mario Uchard a lu à la direction du théâtre du Vaudeville une pièce portant ce titre: la *Seconde Jeunesse*. Reçue et distribuée, la nouvelle œuvre de l'auteur de la *Fiammina* est entrée immédiatement en répétition. Des difficultés inattendues ont surgi tout à coup, et M. Mario Uchard a fait défense au directeur de représenter la pièce. Une assignation en référé lui a été aussitôt envoyée à la requête de M. Louis Lurine, et le débat est venu aujourd'hui recevoir une solution.

M. Mignot, avoué de M. Louis Lurine, directeur du Vaudeville, s'est exprimé ainsi: Toutes les convenances, même les plus exceptionnelles, ont été observées à l'égard de l'auteur de la *Seconde Jeunesse*. C'est ainsi qu'une prime de 4,000 fr., tout-à-fait en dehors des habitudes du théâtre du Vaudeville, a été allouée à Mario Uchard et fort bien touchée par lui. Des frais de décors, de costumes, de mise en scène et de musique ont été avancés par la nouvelle direction, qui ne recule devant aucun sacrifice. Les livres du théâtre justifient à ce jour d'un chiffre de quarante-cinq répétitions, alors que le délai d'un mois à toujours paru suffisant aux œuvres les plus remarquables.

Tout est prêt; plusieurs répétitions générales ont permis d'afficher et d'indiquer la première représentation pour le mercredi 27 avril.

C'est dans cette situation que, par un acte extra-judiciaire en date du 26 avril, M. Mario Uchard, auteur dramatique, a fait signifier à M. Louis Lurine, directeur du théâtre du Vaudeville, qu'il s'opposait formellement à ce que la pièce intitulée, la *Seconde Jeunesse*, dont il est auteur, en ce moment en répétition au théâtre du Vaudeville, et dont la première représentation était affichée pour le mercredi 27 avril, fût en effet représentée; qu'il lui était impossible d'accepter la situation tout exceptionnelle à lui faite par M. Louis Lurine; qu'en effet, les modifications et changements et même jusqu'aux coupures par lui demandées dans l'intérêt du succès de la pièce, lui ont été refusés; que le quatrième acte n'a pas été suffisamment approuvé, que M. Louis Lurine a pris pour la première représentation des dispositions par lesquelles les intérêts de l'auteur se trouvent gravement compromis; qu'en conséquence, il déclarait retirer sa pièce et s'opposer à toute répétition et représentation de son ouvrage, faisant injonction à M. Louis Lurine d'avoir à cesser immédiatement toutes répétitions de la *Seconde Jeunesse*, d'avoir à enlever les affiches, de remettre au requérant le manuscrit de son ouvrage; lui déclarant être prêt à restituer la somme de 4,000 fr. reçue par lui à titre de prime, sous toutes réserves ultérieures.

Les fantaisies de M. Mario Uchard n'ont pas de motifs sérieux; il ne juge pas même convenable de se présenter; en son absence, M. le président nous permettra de passer outre à la représentation, attendu l'urgence.

Personne ne s'est présenté pour M. Mario Uchard, et après ces observations, M. le président a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte des explications fournies par M. Louis Lurine, que c'est sans motifs sérieux que M. Mario Uchard s'oppose à ce que le théâtre du Vaudeville joue la pièce la *Seconde Jeunesse*, dont la première représentation avait été indiquée, d'un commun accord, pour l'un des jours de cette semaine; qu'il y a urgence, dans l'intérêt du théâtre, à ce que la représentation annoncée pour ce soir puisse avoir lieu, d'où il résulte que la pièce la *Seconde Jeunesse* sera représentée mercredi 27 avril sur le théâtre du Vaudeville, et ce nonobstant toute opposition; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel, sur minute, et avant l'enregistrement. »

Un homme, jusqu'ici honnête, père de famille, attaché successivement en qualité de sacristain à l'église de Sainte-Valère et à celle de Sainte-Clotilde, le sieur Jean-Marie Jossie, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vols nombreux et divers.

M. le président: Vous avez à répondre à divers chefs d'inculpation. En premier lieu, on aurait trouvé à votre domicile une grande quantité d'objets oubliés dans les églises où vous avez été successivement employé comme sacristain, notamment des livres de messe, une canne, un parapluie, un manchon, des mouchoirs de poche; en second lieu, de vous être approprié une somme de 60 fr. que vous avez puisés dans un tronc qui vous était commun avec les autres employés de l'église Sainte-Clotilde.

Le prévenu: Tous les ecclésiastiques sous lesquels j'ai exercé les fonctions de sacristain dans les paroisses de Sainte-Valère et de Sainte-Clotilde vous diront qui je suis. Je repousse de toutes mes forces l'accusation de la soustraction de 60 fr. dans le tronc commun; l'argent qui de-

vait être distribué entre nous tous les bas-officiers de l'église, était dans une petite boîte que tout le monde pouvait ouvrir. Il se peut que 60 fr. en aient été enlevés, mais je suis complètement étranger à cet enlèvement. Quant aux objets qu'on a trouvés chez moi, voici ce qui s'est passé. Il est de règle, dans les églises, que tous les objets qui y sont trouvés, quand ils n'exèdent pas une certaine valeur, sont portés à la sacristie, pour être rendus quand ils sont réclamés. Lors de la suppression de l'église de Sainte-Valère, qui a été remplacée par celle de Sainte-Clotilde, on a vendu une grande partie des meubles de la sacristie. Tous les objets perdus étaient renfermés dans un vieux bahut qui a été vendu à l'église de Neuilly. Quand il s'est agi de le livrer, on m'a chargé de le débarrasser de ce qu'il contenait. Je ne savais où placer ces objets, et j'ai demandé et j'ai été autorisé à les emporter chez moi. C'est là qu'on les a retrouvés; pas un ne manquait; si j'avais voulu commettre des indélicatesses, au lieu de les garder, je les eusse vendus.

M. le président: Nous allons entendre les témoins. Le sieur Augustin César, bedeau à Sainte-Clotilde: Dans le courant des trois ou quatre derniers mois, nous avons remarqué trois déficits dans la tire-lire où sont renfermées les petites sommes à partager entre les officiers de l'église; le dernier déficit a été de 60 francs. Nous avons causé de cela entre nous, et nous avons soupçonné M. Jossie, mais sans aucune espèce de preuves, n'ayant rien vu ni les uns ni les autres.

Le sieur Dumont, suisse à la même église: En septembre dernier, il y a eu un vol à la sacristie; on a soupçonné M. Jossie et on a porté une plainte contre lui, mais ça n'a pas eu de suite.

M. le substitut: Cela est exact; sur ce fait il y a eu une ordonnance de non-lieu.

Le sieur Dumont: Il y a eu deux autres vols commis dans notre tire-lire, l'un en octobre, de 7 francs, l'autre en décembre, de 60 francs. C'est alors que les soupçons sont tombés sur le sacristain.

M. le président: Mais sans preuves certaines, a dit le précédent témoin.

Le sieur Dumont: Oui, monsieur le président. Deux ecclésiastiques, vicaires à Ste-Clotilde, donnent sur le prévenu les meilleurs renseignements. Ce que je sais de lui, dit l'un d'eux, est tout à son avantage, et au nom de tous mes confrères je suis chargé de rendre de lui le meilleur témoignage. Si j'osais dire toute ma pensée, je croirais avoir remarqué un peu de jalousie vis-à-vis du pauvre Jossie de la part des autres officiers de l'église.

M. l'abbé Hughes, ancien curé de Sainte-Valère, chanoine de Notre-Dame: Jossie a été cinq ans mon sacristain; je l'ai toujours vu attaché à tous ses devoirs, et j'aurais si peu soupçonné sa probité que je lui aurais confié ma bourse sans compter.

M. le président: Comment expliquez-vous la possession dans son domicile du grand nombre d'objets qui y ont été trouvés?

Le témoin: Il est d'usage de porter à la sacristie tous les objets trouvés dans l'église. Lors de la suppression de Sainte-Valère, il a été question de débarrasser la sacristie; il a porté ces objets chez lui dans l'intention de les rendre si on les réclamait, du moins c'est la conséquence à tirer de sa conduite, car s'il avait voulu mal faire, il se serait débarrassé de ces objets dans le vent.

M. le président: L'aviez-vous autorisé à détenir ces objets chez lui?

Le témoin: Je dois dire que non.

M. le président, au prévenu. Vos bons antécédents vous défendent, mais n'expliquent pas suffisamment les faits à votre décharge. Vous n'avez pas vendu ces objets, vous ne voulez pas en tirer un lucre, c'est possible, mais vous ne les rendez pas et vous ne voulez pas les rendre. Ainsi, parmi les livres trouvés chez vous, il y a des Paroissiens qui portent le nom et l'adresse des personnes qui les avaient oubliés dans l'église; il y a des mouchoirs de batiste qui portent des initiales et des armoiries bien connues. Pourquoi n'avez-vous pas reporté ces objets, quand cela vous était si facile?

Le prévenu: J'ai fait des démarches pour les reporter, mais les personnes étaient absentes de Paris.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a tenu pour constants les délits reprochés au prévenu, et lui tenant compte de ses bons antécédents, l'a condamné à trois mois de prison.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — M. E. Bletchly, chirurgien dans City-Road, s'est rendu à l'audience de Bow street et a fait à M. Jardine, le magistrat siégeant, le récit suivant:

« Votre Honneur se rappelle sans doute qu'il y a environ six mois un jeune homme appartenant à une très bonne famille, et qui avait reçu une brillante éducation, a été traduit à cette barre pour avoir volé un bracelet d'un grand prix chez un joaillier du Strand. Il fut condamné à douze mois d'emprisonnement pour ce fait. Une jeune personne qui avait eu des relations avec le prisonnier avait obtenu une ou deux fois la permission de le voir dans la maison de correction de Coldbathfield, où il était détenu. Elle s'est présentée il y a deux jours pour le voir encore, et elle a appris qu'il était mort.

Cette personne alors a réclamé le corps du défunt pour lui faire donner à ses frais une sépulture convenable, quelque incroyable que le fait puisse paraître à Votre Honneur, ce corps lui a été livré dans un état de nudité complète.

C'est dans cet état que le cadavre a été transporté chez M. Shilliber, entrepreneur de pompes funèbres, dont la maison est contiguë à celle que j'habite, et, en l'examinant, j'ai constaté sur la poitrine la trace d'un vésicatoire de onze pouces de longueur sur neuf pouces de largeur. Je n'ai jamais rien vu de semblable dans le cours de ma longue pratique de chirurgien. Ce serait déjà un fait très extraordinaire s'il s'agissait d'une personne dans un état normal de santé, mais appliqué à un individu malade, ne vivant que de pain et d'eau, ou de toute autre nourriture aussi peu substantielle, je n'hésite pas à dire que c'est un traitement injustifiable.

J'ignore ce qu'on pourra dire pour expliquer ce mode de traitement; mais, à coup sûr, on ne justifiera pas la conduite des directeurs de cette maison, qui ont rendu le corps dans un état de nudité absolue à cette pauvre fille, qui voulait rendre à l'objet de ses affections un pieux et dernier devoir.

M. Jardine: Mais êtes-vous sûr que les choses sont comme vous les dites?

M. Bletchly: Parfaitement sûr; j'ai vu le corps dans la cour de M. Shilliber, où il avait été apporté; j'ai vu la personne dont j'ai parlé l'envelopper dans une chemise qu'elle avait achetée, ainsi qu'un bouquet et des fleurs qu'elle destinait à recouvrir la dépouille mortelle du défunt. J'ai pensé qu'il y avait dans tout cela des faits qu'on ne saurait tolérer dans une société chrétienne et civilisée, et j'ai cru qu'il était de mon devoir de les déferer à Votre Honneur et de les porter, par la voie de la publicité, à la connaissance de la famille, qui occupe une position élevée, afin qu'elle connaisse la triste fin de l'un de ses membres.

M. Jardine: Vous savez que le coroner fait une enquête sur tout individu qui meurt en prison?

M. Bletchly: Je sais parfaitement cela.

M. Jardine: Comme magistrat, nous n'avons ni juridiction, ni contrôle sur les prisons de la ville. Nous envoyons les condamnés en prison, et là s'arrêtent nos rapports avec eux. Ils ont ensuite une protection certaine dans les visites incessantes des inspecteurs, des magistrats visiteurs, des chapelains et d'autres encore, et j'avoue que je suis encore à comprendre comment on a pu rendre le corps en état de complète nudité, ainsi que vous le dites. Je ne peux que vous donner le conseil de dénoncer ces faits, sous forme de lettre, aux magistrats chargés de la visite des prisons, et vous pouvez être certain qu'ils seront l'objet d'une enquête scrupuleuse et sévère.

M. Bletchly salue le magistrat et se retire.

MAISON BIÉTRY, boulevard des Capucines, 41. CHALES CACHEMIRE, CHALES DE LAINE ET CHALES UNIS POUR DEUIL.

M. Biétry a l'honneur d'être fournisseur breveté de LL. MM. II., et il est fileteur et fabricant.

Par sa double industrie, cette maison est à même de livrer directement au consommateur, à un bon marché réel, de belle et bonne marchandise, revêtue d'un cachet de garantie de la désignation et d'une étiquette du prix fixe.

Sur demande, on expédie en province. — Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines, à Paris.

Bourse de Paris du 27 Avril 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Dér. c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

— La PATE GEORGE, d'Epinal, dont l'efficacité contre les rhumes, enrouements, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Tailbout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

— Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui Poltuto, opéra nouveau en trois actes de Donizetti, chanté par M^{rs} Penco, MM. Tamberlick, Corsi et Manfredi.

— Jeudi, au Théâtre Français, les Piéges dorés, Rêves d'amour et le Bougeoir; les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— Onéon. — Aujourd'hui jeudi, le Poème de Claude, comédie en deux actes et en vers, et François le Champi. — Samedi, Giuditto, la pièce patriotique, pour la dernière représentation de M^{rs} Ristori.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de Montaubry, Fra Diavolo, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Montaubry remplira le rôle de Fra Diavolo et Mlle Lefebvre celui de Zerline. On commencera par Maître Pathelin. Demain, la 11^e représentation du Pardon de Ploërmel, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer.

— Le public du théâtre des Variétés ne se lasse pas d'applaudir M^{rs} Déjazot qui vient d'adopter un acte de Gentil Bernard à la charmante fantaisie du Capitaine Chérubin.

— L'annonce de l'interruption prochaine et forcée des représentations de la Closerie des Genêts excite encore plus l'empressement de la foule. On veut applaudir le magnifique ouvrage avant qu'il ne livre la place à la pièce nouvelle, le Naufrage de Lapeyrouse, pour la première représentation est arrêtée irrévocablement pour le 3 mai prochain.

— L'Hippodrome ouvrira samedi, 30 avril, par une grande féerie équestre intitulée: Riquet à la Houppe.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Samedi 30, inauguration de la saison d'été, rentrée de M^{rs} Adams, début de M^{rs} Chiarnis, écuyère amazone, débuts de M^{rs} Juana et Elisa Moty, rentrée de M. Adams, début de M^{rs} Debacq. Travail nouveau par Verdier; nouveaux exercices gymnastiques par Verrecke.

— Les fleurs, la musique d'un orchestre excellent, la pisciculture, les jeux et les spectacles divers se disputent la foule qui visite chaque jour le Pré Catalan.

— Aujourd'hui jeudi, à huit heures du soir, il sera donné dans les salons du Casino, rue Cadet, un concert vocal et instrumental au bénéfice d'un artiste.

SPECTACLES DU 28 AVRIL.

Table listing various theaters and their programs: Opéra, Français, Opéra-Comique, Onéon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Bouffes-Parisiens, Délassements, Luxembourg.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Étude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 mai 1859, deux heures de relevée.

1° D'une MAISON sise à Villejuif, rue Impériale, 33, ensemble le jardin y attenant, sur la mise à prix de 8,000 fr.

2° De PIÈCES DE TERRE sises dans les communes de Villejuif, Gentilly, Vitry-sur-Seine, arrondissement de Sceaux (Seine), et de Châtillon-Brière (Seine-et-Marne).

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. ROBERT, avoué; 2° à M. Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8; 3° à M. Hünemann, notaire à Gentilly. (9323)

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 14 mai 1859, deux heures de relevée.

D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, écurie, remise et dépendances, située à Gravelle, route de Gravelle, 32, commune de St-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14; 2° à M. Henri Yver, notaire à Paris, rue Ne-Saint-Augustin, 6. (9337)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE

sur les bords de la Creuse, un ancien CHATEAU à proximité

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

du chemin de fer du Centre et d'une petite ville. Moulin affermé et 32 hectares environ de jardin, bois, terres et prés. Situation fort agréable. Plusieurs propriétés d'agrément et de produit dans le département de l'Indre. S'adresser à M. GAIGNAISON, notaire à Châteauroux. (9277)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Châton, avenue Camille Périer, à vendre, même sur une seule enchère, en l'étude de M. MÉRIARD, notaire à Châton, le 8 mai 1859, à une heure, consistant en un vaste sous-sol, vestibule, office, salle à manger, deux salons, six chambres à coucher et cabinets de toilette, écuries, remises, cinq chambres de domestiques, logement de jardinier, jolie serre, basse-cour, jardin bien dessiné et planté, puits et pompe; le tout clos de murs. Cette maison sera vendue avec le rishe mobilier qui la garnit. Mise à prix du tout : 75,000 fr. S'adresser : à M. MÉRIARD. (9340)

MAISONS A PARIS ET AUX THERNES

Étude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Gaillon, 13. Adjudication, le 7 mai 1859, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots.

1° D'une MAISON avec un terrain propre à construire, d'une superficie de 200 mètres environ, sise à Paris, avenue Montaigne, 6. Sur la mise à prix de : 45,000 fr.

2° D'une MAISON et terrain d'une superficie totale de 644 mètres, propre aussi à construire, sise aux Thernes, rue des Acacias, 12. Sur la mise à prix de : 6,000 fr.

S'adresser à M. LOUVEAU, avoué. (9338)

TERRAIN ET MAISONS VILLETTE

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, sur une seule enchère, le 10 mai 1859, à midi. D'un TERRAIN et de deux MAISONS à la Villette.

1° lot. Terrain rue Royale, avec hangar, de 240 mètres 50 centim. Mise à prix : 3,000 fr. 2° lot. Maison rue Royale, 22, d'un revenu net de 1,221 fr. 75 c. Mise à prix : 14,000 fr. 3° lot. Maison rue Royale, 24, d'un revenu net de 1,441 fr. 75 c. Mise à prix : 12,800 fr. S'adresser : à M. LENTAIGNE, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. Et à M. MOREL-D'ARLEUX, notaire, rue de Joux, 9, dépositaire du cahier des charges. (9336)

MAISON RUE ST-SULPICE, 28, A PARIS

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 40 mai 1859, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, rue des Saint-Pères, 15. Rapport, susceptible d'augmentation, 6,000 fr. Mise à prix : 63,000 fr. (9341)

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGER

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mardi 3 mai 1859, à midi.

Un FONDS de marchand BOULANGER exploité à la Villette (Seine), rue de Flandres, 73, ensemble l'achalandage et le matériel industriel en dépendant. Mise à prix : 7,000 fr.

outre les charges; avec faculté de baisser à défaut d'enchères. Les marchandises seront prises à dire d'experts. S'adresser à M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite du sieur O... Et audit M. DELAPORTE. (9333)

FONDS DE FABRIQUE DE MEUBLES

Adjudication, par suite de la décès de M. Baudry, en l'étude de M. DAGUIN, le samedi 7 mai 1859, à 9 heures de relevée. D'un FONDS de commerce de FABRICANT

INNOVATEUR-FONDATEUR

LA PROFESSION MATRIMONIALE

parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. (Affranchir.)

DE MEUBLES exploité à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 73, avec brevet d'invention et de perfectionnement. Mise à prix, outre les charges : 400 fr. S'adresser : à M. DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 33; 2° à M. Fabre, notaire à Paris, rue Thévenot, 14. (9321)

CRÉANCES

Adjudication, en l'étude de M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le 2 mai 1859, à midi, et en un seul lot. De diverses CRÉANCES dépendant de la liquidation de l'ancienne société Ramey, Bourdet et Co, connue sous le nom de Caisse militaire des Enfants (notamment de 47,772 fr. 40 dus par des actionnaires de la société). Mise à prix (avec faculté de baisser au moment de l'adjudication), 4,000 fr. S'adresser : à MM. Ramey et Lallemand-Brisson, liquidateurs à Paris, rue Chabannais, 2; et audit M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire. (9322)

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉSIQUES. La Lancette de Londres (numéro du 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, etc. ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, nausées, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de PATERSON, son Loxon, seul propriétaire. Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 206, etc.

DENTS ET ATELIERS

PERFECTIONNÉS

DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES,

Passage Vivienne, 13.

MARIAGES

Année.

STE ANONYME DE ST-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE DE TOUS INSECTES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 63. Se méfier des contrefaçons. (1205)

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir. A la violetto, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr., les six pots pris à Paris, 15 fr. — Pharmacie Larocq, rue Ne-des-Petits-Champs, 26.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉSIQUES. La Lancette de Londres (numéro du 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, etc. ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, nausées, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de PATERSON, son Loxon, seul propriétaire. Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 206, etc.

DENTS ET ATELIERS

PERFECTIONNÉS

DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES,

Passage Vivienne, 13.

MARIAGES

Année.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

FAILLITES

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

FAILLITES

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CHAMOND

M. les actionnaires de la société anonyme de Saint-Chamond (Loire) sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (1287)

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-CH